

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER CU Déposé le 02/06/2022	CU 34116 22 M0130	AW0141
PROJET : Construction d'une veranda de 30 m <sup>2</sup> accolée à la façade Sud-Est de la maison disposant d'un toit plat .	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	8 Rue DES GENETS	URBANISME
DEMANDEUR	Madame PUECH Aurélie	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 03/06/2022
AFFICHE LE		AU 03/08/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



18

19

20

21

22

23

24



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 01/06/2022	DP 34116 22 M0056	AX0351
PROJET : installation panneaux photovoltaïques en toiture surface totale 30 m <sup>2</sup> .	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	14 Bis Rue FON DE COMBE	34790
DEMANDEUR	Monsieur SCOTTO DI LIGUORI Xavier	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 03/06/2022  
 AU 03/08/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PA Déposé le 18/05/2022	PA 34116 22 M0002	AH0042 AH0043
PROJET : Création d'un terrain de sport de type "City Park" de 23 mètres par 13 mètres environ.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	rue ferdinand Carré	
DEMANDEUR	COMMUNE DE GRABELS	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 03/06/2022 AU 03/08/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



1870  
1871  
1872  
1873  
1874  
1875  
1876  
1877  
1878  
1879  
1880  
1881  
1882  
1883  
1884  
1885  
1886  
1887  
1888  
1889  
1890  
1891  
1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900

# AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>21/12/2021</b>	Complétée le <b>24/05/2022</b>	N° PC <b>34116 21 M0045</b>
Affichée le <b>28/12/2021</b>		Surface de Plancher autorisée
	Par Monsieur GUILLON Yoann Madame VISINTIN Marina	92,83 m <sup>2</sup>
Demeurant à	1 allée Merce Cunnigham Domaine de Bel Rose - Bât B Appt 4 34990 JUVIGNAC	Destination : Nouvelle construction
Pour	Maison en R+1 sur vide sanitaire 0,20 m. 2 Places stationnement sur parcelle.	
Sur un terrain sis	172 rue de Richaуда GRABELS	
Parcelle(s)	BL0253	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE  
LE MAIRE,



**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** la déclaration préalable n° DP34116 21 M0039 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 31/03/2022, du 25/04/2022 et du 24/05/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Déléguée des Cycles de l'Eau - GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 20/01/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 11/01/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 25/05/2022 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Électricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 11/01/2022 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau - GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole, la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues et la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/service GEMAPI annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** La notice hydraulique complétée des prescriptions devra être validée par la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/service GEMAPI de Montpellier Méditerranée Métropole avant le dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier.

Le Maire,  
30 MAI 2022

(Hérault)

Le Maire

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Le Maire,

- Vu la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. En outre le présent certificat d'urbanisme indique la possibilité d'utilisation du terrain d'assiette pour la réalisation d'une opération envisagée et l'état des équipements publics existants ou prévus. La présente demande de certificat d'urbanisme a été déposée le 29/03/2022 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1 et R410-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Porter à connaissance des services de l'Etat inondations des 6 et 7 octobre 2014 ;
- Vu la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 02/05/2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 14/04/2022 ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 17/05/2022 ;
- Vu la réponse de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion intégrée de l'eau de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 21/04/2022 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle cadastrée BA0163 ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme opérationnel précisant si ce terrain d'assiette peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la division de la parcelle en vue de construire une des deux parcelles détachées ;

Considérant que la parcelle est en partie en zone inondable rouge au PPRI et dans le Porter à connaissance des inondations des 6 et 7 octobre 2014 ;

Considérant qu'au titre de l'article R 111-2 " un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ";

Considérant que le projet dans le cas d'espèce ne présente pas toutes les garanties notamment en termes de desserte et de protection au risque inondation, étant susceptible de créer un danger d'exposition au risque inondation des personnes et des biens des futurs résidents et les riverains au projet et porte atteinte à la sécurité publique ;

Considérant la présente demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour les motifs ci avant développés tenant au non- respect du PPRI et PAC et à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme doit être refusé.

CERTIFIE

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022

Cadre 1 : IDENTIFICATION

Adresse terrain :	261 rue de la croix de Guillery
Demandeur :	SARL NATERA IMMOBILIER – M. NATERA Frédéric 2 route de Montpellier 34790 Grabels

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Parcelles :	BA 0163
Surface totale:	1312,00 m <sup>2</sup> (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)



Cadre 3 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Document d'urbanisme	Prescrit le	Publié le	Approuvé le	Modifié le	Mis en révision le
Plan Local d'Urbanisme	18/07/2011	10/10/2013	07/10/2013		24/11/2014

Zonage au document d'urbanisme		
Nom		
UC1b		

Cadre 4 : DROIT DE PREEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Terrain soumis au droit de préemption urbain	Simple	Commune par délégation de Montpellier Méditerranée Métropole

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION

**Cadre 5 : SERVITUDES APPLICABLES AU TERRAIN**

Servitudes autres		
Type	Nom	Commentaires
Zone de débroussaillage	Bande de 200m	
Servitude autre	Espaces verts à préserver L123-1-5 al 7	
Risque sismique (décret 2010-1255 du 22/10/2010)	Risque sismique	
Servitude autre	Porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie	aléa faible et très faible
Argile gonflante	Retrait gonflement des argiles	Zone fortement exposée B1
Risques d'inondations	Schéma directeur d'assainissement pluvial portant nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial	Zone de production
Risques Incendie Forêt	PPRIF Zone C	
Risques d'inondations	PPRI Zone Rouge "R"	

GRABELS, LE  
LE MAIRE,



**Cadre 6 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

TAXES : Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- ✓ Taxe d'Aménagement (part intercommunale) Taux : 5%  
Voir la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole pour les exonérations au titre de l'article L331.9 du code de l'urbanisme et la majoration de la valeur forfaitaire des places de stationnement au titre de l'article L.331-13 6<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme.
- ✓ Taxe d'Aménagement (part départementale) Taux 2.5%.
- ✓ Redevance d'archéologie préventive selon le cas.

PARTICIPATIONS : Les contributions ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager une non-opposition à une déclaration préalable ou par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 du Code l'Urbanisme :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
  - ✓ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8 du code de l'urbanisme).
  - ✓ Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus

constructibles (Art. 1529 du code général des impôts).

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022

Cadre 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PREVUS

Réseaux	Nature desserte	Desserte prévue	Vers le
Voirie	Desserte totale		NON OPPOSITION
Eau potable	Desserte totale		GRABELS, LE
Assainissement	Desserte totale		LE MAIRE.
Electricité <sup>1</sup>	Desserte totale		

<sup>1</sup> si une contribution financière était due, il pourrait être fait application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme



Cadre 8 : POSSIBILITE D'UTILISATION DU TERRAIN POUR LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE

**Le terrain d'assiette ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme opérationnel.**

Cadre 9 : INFORMATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, tout projet pourra se voir opposer un sursis à statuer.

Cadre 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après doivent être accomplies : demande de permis ou de déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende minimum de 1200 euros, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

GRABELS le  
Le Maire

25 MAI 2022

Le Maire,  
René REVOL



Pour information : délibérations applicables à la commune

- ✓ : Délibération du Conseil Municipal ayant instauré le permis de démolir sur le territoire communal au titre de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.
- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré la déclaration préalable à tout projet de clôture au titre de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

*Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Durée de validité du certificat d'urbanisme : conformément à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme est valable pendant 18 mois à compter de sa délivrance. En cas de recours le délai de validité du certificat d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle Irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>20/04/2022</b>	Complétée le 12/05/2022	N° PC 34116 22 M0015
Affichée le <b>26/04/2022</b>		
Par	SCI PHARMAIDER 41980248300026	Surface de Plancher autorisée 63 m <sup>2</sup>
Demeurant à	La Tuilerie 34790 GRABELS	Destination : Nouvelle construction
Représenté par	Monsieur BERNARD BRANGER	
Pour	Création d'un réfectoire pour le personnel	
Sur un terrain sis	787 Rue de la Valsiere GRABELS	
Parcelle(s)	AB0046 AB0077 AB0078 AB0079 AB0082 AB0111 AB0113	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 03/05/2022**  
**AU 03/08/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 12/05/2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 13/05/2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le **01 JUN 2022**

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*Handwritten signature and date:*  
2012/03/15

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/05/2022		N° DP 34116 22 M0046
Affichée le 23/05/2022		
Par	ASS SYNDICALE COLOTIS LOTISSEMENT LE PERDIGAL	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	10 rue des Perdreaux 34790 GRABELS	
Représenté par	Monsieur Frédéric LECLERCQ	
Pour	Réparation partielle sur 13 m d'un muret (remplacement de 2 rangée d'agflo) situé sur un espace vert appartenant aux co propriétaires du lotissement "Le Pardigal" (ASL), et longeant le trottoir de la rue de la Croix de Guillery.	
Sur un terrain sis	Rue DES PERDREAUX GRABELS	
Parcelle(s)	BD0157	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 03/06/2022**  
**AU 03/08/2022**

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le lotissement « LE PERDIGAL » approuvé ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : il ne devra pas être fait de mouvements de terre.

GRABELS, le

01 JUIN 2022

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

2012/03/27  
16:07:00

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/05/2022		N° DP 34116 22 M0044
Affichée le		
Par	EDF ENR 43316090000455	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	360 rue Louis de Broglie - Agence Aix en Provence 13920 AIX EN PROVENCE	
Représenté par	Monsieur Benjamin DECLAS	
Pour	Installation d'un générateur photovoltaïque de couleur noire sur toiture parallèlement à la couverture d'une superficie de 15.20 m².	
Sur un terrain sis	19 Rue GUSTAVE BOUCHARDAT GRABELS	
Parcelle(s)	AE0143	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
**René REVOL**

01 JUIN 2022



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/07/2020		N° PC 34116 20 M0023
Affichée le		
Par	UNAPEI 34	
SIRET	493999678400183	
Demeurant à	1572 rue de Saint-Priest 34090 MONTPELLIER	
Représenté par	Christophe LEMESTRE	
Pour	Restructuration du site, démolition partielle des constructions déjà existantes, construction de 7 villas, 1 foyer de 19 chambres, un restaurant	
Sur un terrain sis	268 rue du Caducée – 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	AB0064	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le Permis de Construire n° PC 34116 20 M0042 délivré le 26/04/2021 ;
- Vu le courrier en date du 29/04/2022 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation du permis de construire susvisé ;



Considérant que par courrier en date du 12/05/2022 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Permis de Construire est retiré.

**Article 2 :** Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le 01 JUIN 2022

Le Maire

Le Maire,  
René REVOL

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

*[Faint, illegible text]*

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le <b>28/04/2022</b>	
Affichée le <b>06/05/2022</b>	
Par	Madame ADLER Pauline
Demeurant à	240 rue Jean Segondy - Appt 4 34090 MONTPELLIER
Pour	Modification d'ouvertures en façade + huisseries
Sur un terrain sis	126 Ancien chemin de Montpellier GRABELS
Parcelle(s)	BB0268

Référence dossier :
N° DP 34116 22 M0037
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE



**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
**René REVOL**

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.  
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Urbanisme

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/05/2022		N° DP 34116 22 M0048
Affichée le 23 MAI 2022		
Par	NRJ INGENIERIE 834 633 067 000 22	
Demeurant à	10 bis rue du Pic Saint Loup 34920 LE CRES	
Représenté par	Monsieur Mickael GARCIA	
Pour	8 panneaux de photovoltaïques pour 13 m <sup>2</sup> en toiture.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	79 Rue DE LA COLLINE GRABELS	
Parcelle(s)	AP0200	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

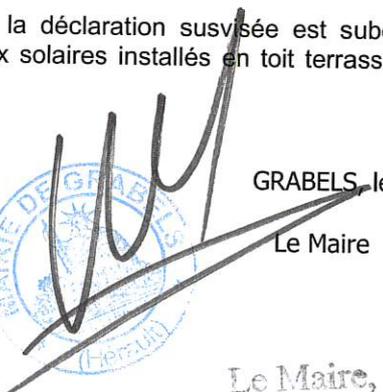
URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires installés en toit terrasse ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

  
GRABELS, le  
Le Maire

Le Maire,  
M. A. DEVOL

23 MAI 2022

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

**Mairie de GRABELS**  
1 place Jean Jaurès  
☎ : (04) 67 10 41 00

## A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 22 M0038

Déposé le 28/04/2022

Demandeur : Monsieur MANIACI FABIEN

Adresse des travaux : 13 Rue des Lavandins

N° de parcelle : AP0001

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droit des Sols

☎ : 04.67.13.69.54

☎ : 04.67.13.62.06

Affaire suivie par :

### Destinataire :

Monsieur FABIEN MANIACI  
13 Rue des Lavandins  
34790 GRABELS

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 03/06/2022**  
**AU 03/08/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

Monsieur,

Vous avez déposé en date du **28/04/22** un dossier enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par demande via le site GNAU en date du 21/05/2022 que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, la déclaration préalable n°DP34116 22 M0038 est annulée.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS le  
Le Maire



31 MAI 2022

Le Maire,  
René BEVOL



**REFUS DE PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 02/02/2022	
Affichée le 11/02/2022	
Par	EASY 81194277000025
Demeurant à	1 RUE GRAND CHAMP 34790 GRABELS
Représenté par	Monsieur Serge DOS SANTOS
Pour	CREATION DE 19 PARCELLES DESTINEES A LA CONSTRUCTION.
Sur un terrain sis	Lieu-dit : RIEUMASSEL GRABELS
Parcelle(s)	BB0033 BB0034 BB0035 BB0036 BB0037 BB0086 BB0087 BB0088 BB0093

Référence dossier :
N° PA 34116 22 M0001

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 03/06/2022**  
**AU 03/08/2022**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Porter à connaissance de la carte départementale d'aléa incendie de forêt du 17/12/2021, notifié le 7 février 2022 à la Commune de Grabels,
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis défavorable du service Direction Services aux Territoires/Pole Piémonts et garrigues en date du 09/03/2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations en date du 09/03/2022 ;
- Vu** la réponse du Pôle Déchets et cycles de l'eau/Service Collecte et Nettoyement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 14/03/2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau en date du 28/04/2022 ;

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE.**



**Considérant** que le terrain d'assiette comprend les parcelles BB0033, BB0034, BB0035, BB0036, BB0037, BB0086, BB0088 et BB0093 situées en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le permis d'aménager se situe en zone UC1b identifié au PLU en zone de faible densité devant préserver le caractère paysager aéré et boisé notamment des secteurs coteaux ainsi que la prise en compte des risques naturels,

**Considérant** que le projet consiste à la création de 19 parcelles à construire générant 24 logements;

**Considérant** qu'en l'espèce le projet ne respecte pas le caractère paysager du secteur tel que identifié au PLU tant par sa densité que par la typologie et le nombre de parcelles à bâtir et porte une atteinte aux lieux environnants;

**Considérant** que le programme local de l'habitat PLH 2019-2024 approuvé le 18 novembre 2021 par le conseil de Montpellier méditerranée Métropole prescrit que tout projet destiné à l'habitation doit affecter 33 % de sa surface à des logements locatifs sociaux ;

**Considérant** que les lots destinés aux logements locatifs sociaux prévoient une SDP de 2 166 m<sup>2</sup> qui représente 31,58 % de la SDP des lots envisagés ;

**Considérant** en l'espèce que le projet ne respecte pas le taux de production de logements locatifs sociaux ;

**Considérant** que le projet est grevé d'un emplacement réservé (emplacement réservé 56 pour création d'une voie de liaison) au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole en raison du transfert de la compétence voirie ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation de travaux sur l'emplacement réservé sous maîtrise d'ouvrage privé du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en l'espèce le pétitionnaire ne peut pas réaliser des travaux sur l'emplacement réservé 56 relevant exclusivement d'une maîtrise d'ouvrage publique ou d'une participation financière au titre d'un PUP ;

**Considérant** que le projet se situe en aval d'axes d'écoulements identifiés pour la gestion des eaux issues du bassin amont, et qu'un réseau pluvial public existant traverse les parcelles constituant l'unité foncière du projet de Sud /Est en Nord / Ouest ;

**Considérant** que ce réseau pluvial public existant constitue un réseau structurant de collecte des eaux pluviales en amont du projet et que l'interface des eaux pluviales entre ce réseau et celui de la rue du Perdigal n'est pas certain et nécessite des investigations du réseau ;

**Considérant** qu'en l'espèce le projet ne présente pas toutes les garanties pour la gestion des eaux pluviales du bassin amont comme pour celles de l'opération ;

**Considérant** que le règlement du lotissement se borne à renvoyer au PLU sans en reprendre exhaustivement les termes ;

**Considérant** que le règlement doit stipuler expressément chaque règle et en déterminer les termes ;

**Considérant** que le PLUi en cours d'élaboration, et de concertation publique prévoit ce secteur en zone UCA4-3, prescrivant une emprise à 20 % et un espace perméable de 55 % minimum de l'assiette du projet ;

**Considérant** que le projet de lotissement notamment dans son niveau de densité et d'espace perméable est de nature à compromettre la mise en œuvre du PLUi ;

**Considérant** que le présent permis d'aménager pour les motifs ci-avant développés tenant au non-respect du PLU, PLH, du réseau public pluvial, du règlement du permis d'aménager et du PLUi doit être refusé.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis d'aménager est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

30 MAI 2022

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION  
LE MAIRE.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 24/05/2022	DP 34116 22 M0055	BD0166
PROJET : Modification d'ouvertures existantes, changement grenien en pièces habitables, remplacement de l'auvent tuile par un auvent métallique.	Shon créée : 35,55 m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	14 impasse du Lucias	
DEMANDEUR	Monsieur DOMERGUE Davi	UP: VINCENNE
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 03/06/2022 AU 03/08/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



100-100000-100000  
100-100000-100000  
100-100000-100000



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/05/2022		N° DP 34116 22 M0045
Affichée le 23 MAI 2022		
Par : Madame ANDRE Charlotte		
Demeurant à : 1 rue des Bruyères 34790 GRABELS		
Pour : Installation de 15.68 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture.		Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis : 1 Rue DES BRUYERES GRABELS		
Parcelle(s) : BK0042		

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
**René REVOL**

23 MAI 2022

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/05/2022		N° DP 34116 22 M0042
Affichée le 23 Mai 2022		
Par	OPTIMWATT 84286654300015	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	1560 Route de Vendargues 34730 PRADES-LE-LEZ	
Représenté par	Monsieur Matthieu WAECHTER	
Pour	Installation de 8 panneaux photovoltaïques installés sur la toiture terrasse de l'habitation. Surface totale de 15 m <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis	419bis Rue des Carignans GRABELS	
Parcelle(s)	AW0463	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 03/06/2022

AU 03/08/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE  
LE MAIRE,**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
**René REVOL**

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 24/05/2022	DP 34116 22 M0054	AX0089
PROJET : Création d'une entrée et pose d'un portail pour accéder à la parcelle en voiture depuis l'allée Frédéric Mistral. Portail à 2 battants motorisé de 4 mètres en aluminium, 2 piliers de 30cm chacun. hauteur 1m70.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	17 Route DE MONTPELLIER	
DEMANDEUR	Madame GASTON Nadine	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 03/06/2022  
 AU 03/08/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





## AUTORISATION DE PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>28/04/2022</b>	Complétée le 17/05/2022	N° PD 34116 22 M0001
Affichée le <b>06/05/2022</b>		
Par	Madame ADLER Pauline	Destination : Démolition partielle
Demeurant à	240 rue Jean Segondy - Apt 4 34090 MONTPELLIER	
Pour	Démolition cabanon et barbecue.	
Sur un terrain sis	126 ancien chemin de Montpellier GRABELS	
Parcelle(s)	BB0268	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 17/05/2022 ;

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le **24 MAI 2022**

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>14/04/2022</b>	Complétée le	N° PC 34116 20 M0021 M01
Affichée le <b>15/04/2022</b>		
Par	SAS AD VITAM 82760575900022	Surface de Plancher autorisée inchangé  Destination : Nouvelle construction Démolition totale  <b style="color: red;">URBANISME</b> <b style="color: red;">AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b style="color: blue;">DU 03/06/2022</b> <b style="color: blue;">AU 03/08/2022:</b>  <b style="color: red;">NON OPPOSITION</b> <b style="color: red;">GRABELS, LE</b> <b style="color: red;">LE MAIRE.</b>
Demeurant à	266 place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER	
Représenté par	Madame Béatrice MORTIER	
Pour	Modifications : clôture à maille rigide limite Nord, ajout d'un garde corps périphérique sur toiture bât C, pergolas sur toitures bât C, menuiseries R+1 et R+ 2 en PVC blanc bât C et RDC en plaxé ocre façade Sud -Ouest bât C, SDP totale, façade Nord-Ouest bât C.	
Sur un terrain sis	158 rue de la Valsière GRABELS	
Parcelle(s)	AI0032 AI0033 AI0034 AI0035 AI0036 AI0037 AI0038 AI0040 AI0041 AI0042 AI0044 AI0045 AI0046 AI0109 AI0110 AI0170 AI0171 AI0267	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 19/02/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 12/05/2022 ;



### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

24 MAI 2022

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :*

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain; pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

*Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

*Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

*Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

10 11 12  
13 14 15 16 17 18 19 20

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>02/05/2022</b>		N° PC 34116 20 M0041 <b>M01</b>
Affichée le <b>06/05/2022</b>		Surface de Plancher autorisée 121.10 m <sup>2</sup>
Par Madame HOUILLON Camille		Destination : Nouvelle construction
Demeurant à 8 Bis rue des Lavandes 34790 GRABELS		
Pour aménagement du garage en habitable		
Sur un terrain sis 8 bis Rue DES LAVANDES GRABELS		
Parcelle(s) AX0179		

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 24/02/2021 ;

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le

24 MAI 2022

Le Maire



Le Maire,  
**René REVOL**

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.  
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.  
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :*

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;*
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).*

*Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

*Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

*Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/03/2022	Complétée le 30/04/2022	N° DP 34116 22 M0021
Affichée le 18/03/2022		
Par Madame CASOLARI MARION		
Demeurant à 48 Rue Syrah 34790 GRABELS		
Pour PISCINE COQUE SANS CEINTURE BETON		Destination : Nouvelle construction
Sur un terrain sis 48 Rue Syrah GRABELS		
Parcelle(s) AW0277		

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 30/04/2022 ;

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 03/06/2022**  
**AU 03/08/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

  
GRABELS, le  
Le Maire 24 MAI 2022  
  
Le Maire,  
Dany REVOL

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 23/05/2022	DP 34116 22 M0052	AZ0183 AZ0184
PROJET : Division en vue de construire.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	14 Rue DU CALVAIRE	
DEMANDEUR	NATERA IMMOBILIER	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR  
FROM THE ASSISTANT ATTORNEY GENERAL  
DATE: 1/15/54  
SUBJECT: [Illegible]



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 23/05/2022	DP 34116 22 M0053	BA0068
PROJET : isolation thermique des murs par l'extérieur ITE.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	28 rue du Rio	
DEMANDEUR	Monsieur ASSBAI YOUNESS	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 03/06/2022  
AU 03/08/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



100-100000  
100-100000  
100  
100

100-100000  
100-100000  
100-100000

